

## Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB)

Modification du 06.06.2018

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **910.1**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [910.1](#) intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

#### **Art. 10 al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

*Elevage et vente de bétail (Titre mod.)*

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> Par mesure de protection de l'apiculture, le Conseil-exécutif peut limiter par voie d'ordonnance le peuplement des ruchers dans certaines zones.

#### **Art. 13 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif désigne le service compétent de la Direction de l'économie publique, une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>1)</sup>, à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant des infractions aux prescriptions relatives à la protection des animaux.

---

<sup>1)</sup> RS 312.0; FF2007 6583

**Art. 49 al. 1**

<sup>1</sup> Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, sous réserve du 3e alinéa, lorsque ces dispositions concernent

a1 **(nouv.)** la protection de l'apiculture,

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 6 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Iseli  
le secrétaire général: Trees

### *Référendum législatif facultatif*

*Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).*

*Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).*

*Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).*

*Début du délai référendaire: 4 juillet 2018*

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 4 octobre 2018*

*Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018*

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*